

**Des voix:** D'accord.

(L'amendement de l'honorable M. Lang est adopté.)

**L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice)** propose: Que le bill C-218, tendant à modifier les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel, dont le comité permanent de la justice et des affaires juridiques a fait rapport sans proposition d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**M. l'Orateur:** Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** De l'assentiment de la Chambre, maintenant.

**L'hon. M. Turner** propose que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

**M. Robert McCleave (Halifax-East Hants):** Monsieur l'Orateur, nous sommes saisis d'un bill intéressant et j'espère que la Chambre trouvera mes quelques mots acceptables. A mon avis, le bill englobe deux propositions, que je vais exprimer à ma façon. Voici la première: n'emprisonnez pas les gens; mettre les gens derrière les barreaux est une habitude canadienne que nous devons tous tenter de décourager. Puis, la deuxième: le fait d'être fauché ne veut pas dire qu'on est criminel; on peut être pauvre et honnête. Voilà comment je conçois la chose. Le ministre l'a exprimé dans une langue un peu plus raffinée dans le communiqué, du genre de celui qui accompagne invariablement la première lecture d'un bill à la Chambre, daté du 22 janvier 1971. Il y disait:

L'idée de base est que l'agent de police ne devrait pas arrêter un suspect si l'intérêt public peut être préservé en procédant par d'autres moyens; de même que, si un suspect est arrêté et gardé en prison, ses moyens financiers ne devraient pas être le facteur déterminant pour décider s'il sera ou non libéré sous caution en attendant son procès. Le projet de loi prévoit qu'il doit incomber aux autorités d'établir pour quelles raisons la mise en liberté sous caution ne doit pas être accordée.

• (8.20 p.m.)

Peut-être à cause de cette dernière déclaration, plusieurs associations d'agents de police ont exprimé leur inquiétude au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Leur point de vue était illustré d'une façon pittoresque par une caricature publiée dans une revue américaine. Elle décrit un agent de police américain devant son brigadier. L'agent dit: «Je viens d'arrêter quelqu'un et j'aimerais appeler mon avocat.»

Certains de nous sommes au courant des difficultés que les agents de police doivent envisager en cette époque où des modifications plutôt importantes ont été faites à la loi. Je crois parler au nom des membres du comité lorsque je déclare que, en dépit des protestations des associations policières et d'agents de police très distingués, ils n'ont pas vraiment prouvé leur point. Toutefois, parce que cela les inquiète, il serait bon de demander que le ministre ou son ministère, après une juste expérience disons d'une ou deux années, soit disposé à réexaminer la

situation afin d'établir si les craintes des officiers de police sont fondées. Si les agents de police sont contraints dans leur traitement des gens qu'ils arrêtent, il faudra alors trouver un remède à cette situation à l'avenir.

Je veux parler de la raison qui pousse les officiers de police à s'inquiéter des projets de modification compris dans le bill dont nous sommes saisis en troisième lecture. Je désire citer du fascicule n° 9 des procès-verbaux et témoignages du comité permanent de la justice et des questions juridiques. A la page 15, j'ai posé une question à M. Robert Brown, vice-président associé de l'Association canadienne des policiers. Cet homme vient de Toronto. Je cite:

Vous semblez insister beaucoup sur le danger d'amener quelqu'un qui a été accusé de l'endroit d'arrestation au poste de police.

Il est prévu que l'agent de police, au lieu de conduire l'accusé au poste de police, peut lui remettre sur place une citation à comparaître et lui permettre de continuer son chemin. Je donnerai des exemples plus tard. Le policier se croyait exposé à un recours civil s'il amenait sur-le-champ un accusé au poste. J'ai demandé:

Pensez-vous que cela pourrait entraver l'agent de police dans l'exercice de ses fonctions?

Et M. Brown de répondre:

Je pense que, dans sa rédaction actuelle, le bill pourrait avoir de semblables effets. Si l'agent de police se trompait et amenait au poste quelqu'un qu'il n'aurait pas dû y amener et si la personne arrêtée le poursuivait en justice avec succès, cela aurait des répercussions dans tous les services de police du Canada.

A la suite de quoi—et compte tenu d'autres dépositions—des modifications furent proposées qui donnèrent satisfaction aux agents de la paix. Ces modifications avaient trait à ce que j'appellerai la faculté de ne pas arrêter une personne qui a été interpellée, avisée qu'elle a commis une infraction, mais non amenée au poste de police. L'article 436(2) du bill réimprimé et modifié déclare:

(a) Un agent de la paix ne doit pas arrêter une personne sans mandat

a) pour un acte criminel mentionné à l'article 467,

Je reviendrai là-dessus dans un moment. L'article poursuit:

b) pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité, ou

c) pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, dans aucun cas où

d) il y a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nécessité

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative, ou

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat, et où (e) il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Voilà qui est passablement élaboré. J'aimerais me trouver caché dans le vestiaire de l'académie de police quand